



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-4

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 602, AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE EF-08

- ATTENDU que le *Règlement de lotissement* numéro 602 est entré en vigueur le 9 juillet 2008;
- ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU que le Conseil municipal souhaite définir des dispositions particulières pour la zone EF-08 dans le cas d'un projet intégré;
- ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté le 8 mai 2018;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 31 mai 2018;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

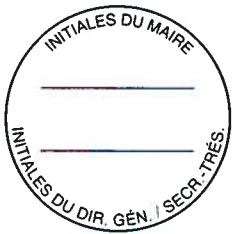
QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.11 « Superficie des lots dans le cadre d'un projet intégré » (chapitre 3, section 3) du Règlement de lotissement est modifié par :

1. L'insertion, au premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas aux zones suivantes : EF-08. »;
2. L'ajout d'un nouveau paragraphe c au second alinéa qui se lit comme suit :
« c) Malgré le premier paragraphe, la densité brute maximale est fixée à deux (2) logements à l'hectare pour la zone EF-08 ; »

Les paragraphes c, d et e sont renumérotés d, e et f.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

3. Le remplacement, au nouveau paragraphe e du second alinéa, des mots « paragraphe b) » par les mots « paragraphe d) »;
4. Le remplacement, au nouveau paragraphe f du second alinéa, des mots « paragraphe b) » par les mots « paragraphe d) »;
5. L'insertion, au 3^e alinéa, de la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la superficie minimale de l'espace privatif (ex : bâtiment principal résidentiel) est de 4 000 mètres carrés et plus. »;
6. L'insertion, au 4^e alinéa, de la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas à la zone EF-08. »
7. L'ajout d'un 5^e alinéa qui se lit comme suit :

« La superficie minimale du terrain destiné à recevoir le projet intégré est fixée à :

a) Zone EF-08 : 10 hectares; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Ouellet
Directeur de la trésorerie
et secrétaire-trésorier adjoint

Kathy Poulin
Mairesse

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 602-4 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	8 mai 2018
Adoption du 1 ^{er} projet :	8 mai 2018
Adoption du 2 ^e projet :	12 juin 2018
Période de réception des demandes en vertu de 130 et ss LAU :	du 27 juin au 5 juillet 2018
Adoption du règlement:	10 juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	20 août 2018
Entrée en vigueur :	20 août 2018

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce vingt août deux mille dix-huit.

Lucien Ouellet
Directeur de la trésorerie
et secrétaire-trésorier adjoint

Kathy Poulin
Mairesse